

Arrêt

n° 240 190 du 28 août 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VANOETEREN *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge en 2003.

1.2. Le 28 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée recevable par la partie défenderesse le 4 juin 2009. Le 4 juin 2012, celle-ci a pris à son encontre une décision de rejet ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision attaquée :

« Motif :

L'intéressé invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour des pathologies nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués en Algérie.

Dans son avis médical du 22.05.2012, le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne les empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, l'Algérie.

Dès lors, le médecin a conclu qu'il n'y avait pas de contre-indication médicale à voyager et que la pathologie invoquée par l'intéressé, bien qu'elle puisse être considérée comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique si celle-ci n'était pas traitée de manière adéquate, n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que le traitement est disponible en Algérie.

Le médecin de l'Office des Etrangers a conclu que, d'un point de vue médical, les pathologies invoquées, bien qu'elles puissent être considérées comme des pathologies entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité si celles-ci n'étaient pas traitées de manière adéquate, n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible en Algérie.

Par ailleurs, il convient de préciser que selon l'article de Patricia Bougrine¹, directrice des prestations de Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés en Algérie, lors de la Conférence régionale de l'AISS pour l'Afrique, l'Algérie dispose d'un régime d'assurance maladie pour les travailleurs prenant en charge les prestations en nature qui consistent dans la prise en charge des frais de soins de santé et les prestations en espèces, destinés à compenser le salaire perdu à l'occasion d'un arrêt de travail pour raison de maladie.

Les soins nécessaires à l'intéressée sont donc disponibles et accessibles en Algérie.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».

- S'agissant de la deuxième décision attaquée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa „2° de la loi du 15/12/1980).

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

1.3. Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 27 février 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 223 088 du 24 juin 2019 (affaire 94 062).

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique *« pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*

- *de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)*
- *des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *du principe général de bonne administration ».*

2.2.1. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle fait valoir qu'*« à aucun moment dans la décision querellée, il n'est tenu compte de certains éléments mis en avant notamment dans le courriel du 10 avril 2012 et la pièce jointe y annexé dans laquelle il est indiqué que « la maladie mentale [est le] parent pauvre de la santé en Algérie ». Cet article accompagne un certificat médical du 13 mars 2012 dans lequel est indiqué que le requérant souffre d'un état anxio-dépressif sévère. Sur base de ces informations, il incombait à la partie adverse de se prononcer sur la question explicitement soulevée par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour concernant le fait que les soins psychiatriques sont peu développés et les infrastructures insuffisantes. Il n'apparaît donc pas de manière explicite à la lecture de ce document que le requérant bénéficiera automatiquement de soins et d'une prise en charge adéquats. La partie adverse ne pouvait donc fonder son refus sur base d'une prétendue accessibilité et disponibilité de soins sans répondre aux documents déposés, la question importante de l'effectivité des soins et de la prise en charge restant entière. En l'absence d'analyse pratique de la prise en charge des soins et médicaments en Algérie, et de leur accessibilité l'on ne peut valablement en déduire que le requérant sera soigné et pris en charge. [...] la partie adverse n'a pas répondu aux arguments invoqués par le requérant, se contentant de renvoyer à des sites internet, sans fournir d'éléments de réponse et a de ce fait, violé l'obligation de motivation formelle prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 2011 relative à la motivation des actes administratifs en ce qui concerne la carence de l'infrastructure psychiatrique algérienne. [...] ».*

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion d'accessibilité des soins, et soutient qu'*« il appartenait à la partie adverse d'analyser la prise en charge financière ou en nature pour les personnes indigentes et/ou dépourvues de travail dans le cadre de l'appréciation de l'effectivité des soins. En effet, il est manifeste que le requérant ne peut valablement travailler, à tout le moins dans un premier temps, de sorte que la motivation retenue sur ce point n'est pas pertinente. En effet, la décision conditionne l'accès aux soins à un travail puisqu'elle n'envisage nullement l'hypothèse de la prise en charge des médicaments et des soins pour les indigents, ce qui est contraire à l'article 3 de la CEDH car la décision querellée implique que le requérant trouve absolument un travail pour pouvoir se soigner alors que le médecin n'indique pas si sa dépression lui permet de travailler. Le certificat médical du 25 juin 2012 produit en inventaire indique que le requérant a des idées suicidaires et souffre d'une dépression sévère depuis deux ans. La mise au travail semble donc loin d'être acquise, à tout le moins dès le retour au pays, de sorte que l'analyse du système algérien pour les personnes dépourvues de revenus s'imposait, ce que la partie adverse s'est abstenue de faire. Partant, la motivation relative à l'accessibilité des soins en Algérie est inadéquate [...] ».*

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, *« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».*

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée repose sur un avis du médecin fonctionnaire daté du 22 mai 2012, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et dont il ressort, en substance, que le requérant souffre d'un « *état anxio-dépressif* », pathologie pour laquelle les traitements et les suivis requis seraient disponibles et accessibles au pays d'origine. Le fonctionnaire médecin y cite les sources sur lesquelles son avis est fondé.

3.3. Sur la première branche du moyen, s'agissant de l'existence de soins psychiatriques en Algérie, il ressort de l'ensemble des sources citées par le fonctionnaire médecin dans son avis médical que les informations de la partie défenderesse sont suffisamment précises et fiables pour établir la disponibilité, dans le pays d'origine du requérant, du suivi et de la prise en charge des soins dont celui-ci a besoin.

En ce que la partie requérante estime que le fonctionnaire médecin n'a pas répondu aux éléments contenus dans la demande, et notamment à l'article intitulé « *La maladie mentale, parent pauvre de la santé en Algérie* », la seule circonstance que les informations issues dudit article soient différentes de celles dont la partie défenderesse fait état à l'appui du premier acte attaqué, ne suffit, au demeurant, pas pour conclure que celle-ci aurait violé les dispositions et principe invoqués à l'appui du moyen.

Le Conseil entend également rappeler que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier

que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, tel est le cas en l'espèce.

Par conséquent, en fournissant les sources qui lui ont permis de conclure à la disponibilité des soins et traitements au pays d'origine, le fonctionnaire médecin a suffisamment répondu aux éléments contenus dans la demande à cet égard, et, partant, a suffisamment et adéquatement motivé son avis.

3.4. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *il est manifeste que le requérant ne peut valablement travailler, à tout le moins dans un premier temps* », le Conseil relève qu'il ne ressort d'aucun des documents médicaux transmis à l'appui de la demande d'autorisation de séjour que le requérant est en incapacité de travail.

Or, le Conseil estime qu'il incombait au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et CCE., n° 10 156 du 18 avril 2008).

Par conséquent, le fonctionnaire médecin a valablement pu estimer que « *l'intéressé ne prouve pas la reconnaissance de son incapacité de travail au moyen d'une attestation officielle d'un médecin du travail compétent dans ce domaine. Nous pouvons donc supposer que le requérant est capable d'assurer ses moyens de subsistance* », et conclure, au vu des informations recueillies quant à l'existence d'un régime d'assurance maladie pour les travailleurs en Algérie, à l'accessibilité des soins et traitements au pays d'origine.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS